

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 02 JUIN 2026

**Portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de LANMARY (DORDOGNE)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à , L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24 R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-9 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-32 et R.621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LANMARY (DORDOGNE), pour la période 2005 - 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 1^{er} décembre 2025, relatif à l'autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, pour le site classé des rochers à cupules de Borie-Belet ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 novembre 2025, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du Château de Caussade ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LANMARY (Dordogne), d'une contenance de 796,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 770,09 ha, actuellement composée de pin sylvestre (24 %), de sapin du Colorado (12 %), de pin laricio (7 %), de divers pins noirs (7 %), de cèdre de l'Atlas (7 %), de pin maritime (5 %), de douglas (3 %), d'épicéa commun (1 %), de chêne sessile (11 %), de chêne pédonculé (5%), de chêne pubescent (5 %), de chênes indigènes indifférenciés (6 %), de chêne rouge (5 %) et de noyer (2 %). Le reste, soit 25,99 ha, est constitué par des emprises d'infrastructures (château d'eau, bâtiments, parking), par des emprises concédées (camping et carrière), et par une prairie agricole et d'autres milieux ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 688,81 ha, en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 37,00 ha, et en taillis-sous-futaie sur 15,48 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin sylvestre (136,72 ha), le chêne sessile (81,90 ha), le pin maritime (66,85 ha), le chêne pubescent (65,45 ha), le cèdre de l'Atlas (51,58 ha), le chêne rouge (47,19 ha), le chêne pédonculé (38,47 ha) et divers autres feuillus (1,69 ha).

Le sapin de Nordmann (92,95 ha), le pin laricio de Calabre (56,61 ha), le pin noir d'Autriche (52,71 ha), le douglas (21,25 ha), le noyer commun (17,45 ha) et l'épicéa commun (10,47 ha), sont uniquement conservés pour la durée de cet aménagement, car, inadaptés à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 133,83 ha, au sein duquel 108,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 101,43 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 512,14 ha, dont une partie fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et le reste sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 37,00 ha, qui sera parcouru deux fois en coupe au cours de la période, à 6 ans d'intervalle, et au sein duquel 18,50 ha feront l'objet de coupes de préparation puis de régénération ;
 - Un groupe de taillis sous-futaie, d'une contenance de 15,48 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe, une fois au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance 42,84 ha, dont 12,10 ha seront parcourus une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des abords boisés du camping, sans vocation de production ligneuse, et des diverses emprises non boisées, d'une contenance de 40,78 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 2,0 km de pistes forestières empierrées et de places de dépôt et de retournement seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
 - Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LANMARY (24), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- De la réglementation propre aux sites classés, pour le site classé des rochers à cupules de Borie-Belet ;
- De la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour les interventions dans le périmètre de visibilité du château de Caussade.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 02 JUIN 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER